

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Recension de l'ouvrage P.-F. Docquir et M. Hanot (dir.), Nouveaux écrans, nouvelle régulation ?, Bruxelles, Larcier, 2013.

Van Enis, Quentin

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Van Enis, Q 2013, 'Recension de l'ouvrage P.-F. Docquir et M. Hanot (dir.), Nouveaux écrans, nouvelle régulation ?, Bruxelles, Larcier, 2013.', *Journal des Tribunaux*, numéro 6539, pp. 730.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Bibliographie

P.-F. Docquir et M. Hanot, « Nouveaux écrans, nouvelle régulation? ». — Bruxelles, Larcier, coll. Droit des technologies, 2013, 272 pages.

L'ouvrage collectif codirigé par Pierre-François Docquir et Muriel Hanot, tous deux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, constitue les actes d'un colloque organisé conjointement par le régulateur de l'audiovisuel francophone et le projet Mediadem les 5 et 6 juillet 2012¹.

La réflexion qui est y menée part d'une donnée nouvelle pour l'audiovisuel : l'émergence de la « télévision connectée », phénomène désigné dans le titre de l'ouvrage comme l'apparition de « nouveaux écrans ». Si le livre traite bien entendu des nouvelles manières de consommer des contenus audiovisuels par l'entremise de « seconds écrans » (l'ordinateur, la tablette numérique ou le *smartphone*), le propos ne se limite pas à la seule question des « contenus ». C'est que derrière les écrans, on assiste à l'émergence d'un nouveau paradigme fait de contenus, d'usages, de marchés, de stratégies et d'acteurs encore inconnus il y a quelques années.

Dans ce contexte, l'idée d'une régulation nouvelle fait son chemin : à nouveau paradigme, nouvelle régulation? Si l'idée apparaît encore sous une forme interrogative dans le titre de l'ouvrage, on s'aperçoit rapidement que l'incertitude concerne moins la nécessité d'une régulation

que son étendue et sa mise en œuvre concrète.

Les raisons qui peuvent être invoquées à l'appui d'une régulation réinventée ne manquent pas : qualité générale des programmes, pluralisme de l'offre, diversité des contenus, protection des mineurs et des consommateurs... Il faut admettre que l'audiovisuel connecté ne semble pas se mouvoir dans l'univers de rareté qui avait présidé à la mise en place d'un régime spécial en vue d'assurer une gestion efficace des ondes disponibles. Mais désormais, sur les autoroutes de l'information, la lutte a pour terrain la bande passante, comme le relèvent différentes contributions consacrées à la neutralité du *net*... Par ailleurs, l'influence des médias audiovisuels, hors ligne et en ligne, paraît encore importante en dépit de la multiplication et de la personnalisation de l'offre médiatique².

Si une régulation apparaît nécessaire, le principal écueil reste alors de définir son objet³ et les formes qu'elle doit revêtir. Une seule évidence à ce stade : à l'heure de la télévision connectée, et du Web 2.0, la régulation doit être repensée dans une approche fonctionnelle sous peine d'être constamment dépassée par les incessantes évolutions techniques... Si la réflexion est foisonnante sur ce terrain, comme en témoignent les passionnantes contributions que comporte l'ouvrage, la régulation de la télévision connectée reste, en grande partie, une histoire à écrire. Le dicton énoncé sous forme de *hash-*

tag à la fin du volume (#DuPain-SurLaPlanche) résonne à cet égard comme un appel à l'ensemble des acteurs, publics et privés, concernés...

Le livre recensé s'adresse principalement aux professionnels de l'audiovisuel, de l'internet et de la presse écrite ainsi qu'aux juristes spécialisés en droit des

médias. Par son approche transversale, il intéressera également tous les citoyens désireux de se familiariser aux importants enjeux démocratiques que soulève la régulation des médias d'aujourd'hui et de demain.

Quentin VAN ENIS

B. Colmant, E. de Callatay, X. Dieux, B. Frydman, J.-M. Gollier, A. Hublet, C. Lequesne-Roth, G. Lewkowicz, K. Oosterlinck, H. Pirotte, A. Van Wayenberg et E. Weemaels, « Les agences de notation financière - Entre marchés et États ». — Bruxelles, Larcier, 2013, 224 pages.

Dans la collection des Cahiers financiers qu'il dirige chez Larcier, Bruno Colmant a eu la bonne idée de recueillir en 2013, sous le titre « Les agences de notation financière - Entre marchés et États », le fruit de la journée d'étude organisée en mars 2012 par le Centre Émile Bernheim de la Solvay Brussels Schools of Economics and Management et le Centre Perelman de philosophie du droit de l'U.L.B., avec le soutien de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Cet ouvrage comporte une première partie consacrée au contrôle, à la responsabilité et à la légitimité des agences de notation. Plusieurs contributions ont trait à la question de la légitimité de la délégation par les autorités publiques à des acteurs privés, du rôle d'apprécier la solvabilité des débiteurs sur les marchés financiers, en ce compris celle des emprunteurs souverains. Bien que les réponses soient variées, il semble clair qu'il y ait peu de chances que les États puissent un jour s'autoévaluer, car dans ce cas reviendrait la question lancinante : *Quis custodiet custodes?* En définitive, une concurrence accrue entre agences de

notation, une supervision de qualité la plus internationale possible et un rôle à jouer par les cours et tribunaux semblent bien les voies à suivre plutôt que de continuer à s'interroger sur la légitimité d'une délégation inévitable¹.

Il n'est donc pas étonnant que la seconde partie de l'ouvrage traite de la notation comme instrument de régulation des marchés et de gouvernance des États. À cet égard, relevons notamment les propos pénétrants de Jean-Marc Gollier : « La dissipation de la responsabilité à laquelle nous avons assisté dans notre système financier est peut-être une question systémique de culture : notre société ne cultive pas ou plus assez le sens individuel de la responsabilité et de l'engagement personnel »². Arrêtons-nous un instant sur la mise en garde d'Hugues Pirotte, qui nous enjoint de ne pas rejeter la responsabilité du crime sur le couteau utilisé par l'assassin, et qui nous rappelle que les notations ne peuvent être de simples références automatiques³. Et terminons ce passionnant ouvrage par le rappel salutaire de Benoit Frydman : « Tant que les agences n'auront pas été remplacées par d'autres régulateurs du crédit, plus ou moins implacables, plus ou moins compétents, les débiteurs, qu'ils se croient ou non souverains, seront bien avisés de continuer à faire attention à leur bulletin de notes ».

Philippe LAMBRECHT

(1) Les contributions professionnelles des acteurs du secteur audiovisuel ont fait l'objet d'une publication distincte, disponible à l'adresse <http://www.csa.be/documents/1962>.

(2) Voy. en particulier C.E.D.H. (gr. ch.), *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, dans lequel une majorité de juges a considéré qu'en dépit de l'influence croissante des réseaux sociaux, les médias audiovisuels pouvaient faire l'objet

d'un traitement différencié de l'internet, compte tenu de « l'immédiateté et la puissance de ces médias, dont l'impact est renforcé par le fait qu'ils restent des sources familières de divertissement nichées au cœur de l'intimité du foyer » (§ 119). Une telle approche binaire ne manque pourtant pas d'étonner à l'heure de la convergence technologique.

(3) Voy. en particulier, la recommandation relative au périmètre de la ré-

gulation des services de médias audiovisuels, adoptée par le collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A., le 29 mars 2012, disponible à l'adresse : <http://csa.be/documents/1713>.

(1) Voy. notamment X. DIEUX, « La légitimité des agences de notation : un vrai "faux problème" », p. 62, et C. LEQUESNE-ROTH et A. VAN WAEBENBERGE, « La réglementation européenne : de la négligence à l'impuissance ? », pp. 129-131.

(2) J.-M. GOLLIER, « Le courage de la vérité dans un monde mimétique », p. 159.

(3) H. PIROTTE, « Méthodologie et rôle de la notation », p. 172.